



AVIS CONSULTATIF DE L'OMD CONCERNANT L'ÉVALUATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES LORS DE VENTES FLASH

Le comité technique de l'OMD sur l'évaluation en Douane (*WCO Technical Committee on Customs Valuation*) (TCCV) a adopté l'Avis consultatif 23.1 relatif à la valeur douanière des marchandises acquises dans le cadre d'une vente flash, durant sa 48e session, le 13 et 17 mai 2019.

Pour rappel, le TCCV est une entité qui a pour rôle d'harmoniser la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur la valeur en douane et de prendre des décisions techniques publiées sous les instruments juridiques suivants : commentaires, études de cas, avis consultatifs, notes explicatives ou études. Si ces instruments n'ont pas une force juridique contraignante, ils sont considérés comme des outils pratiques pour interpréter les réglementations appliquées dans les pays ayant ratifié l'Accord de l'OMC sur la valeur.

Les deux questions soumises aux membres du TCCV dans l'Avis Consultatif 23.1 sont les suivantes : le prix fortement réduit des marchandises peut-il servir de base à la valeur douanière au sens de l'article 1 de l'Accord (valeur transactionnelle) ? Egalement, les prix réduits de ces marchandises peuvent-ils être utilisés pour déterminer la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires (Articles 2 et 3 de l'Accord) ?

La Chambre Commerciale Internationale (CCI) assiste aux sessions de TCCV en tant qu'observatrice. DS Avocats est membre de la Délégation de la CCI, ce qui nous donne l'opportunité de comprendre au mieux l'approche des Etats membres de l'OMC concernant des questions douanières complexes, et notamment celles ayant trait à de nouveaux *business models*.

Dans ce contexte, au cours des débats, alors même que les Etats ont initialement exprimé leur désir de limiter cet instrument à la vente e-commerce, il a été finalement décidé d'étendre ce dispositif à d'autres formes traditionnelles de vente.

Le TCCV a réaffirmé, en adéquation avec l'accord relatif à l'application de l'article VII du GATT 1994, que la valeur transactionnelle est la base principale de l'évaluation en douane et a conclu que les prix très réduits sont acceptables aux fins de valeur transactionnelle, sous réserve de respecter les conditions de l'article 1. Concernant la seconde question, le TCCV a également admis que la valeur transactionnelle dans le cadre des ventes flash peut être utilisée, au cas par cas, pour l'application des articles 2 ou 3 de l'Accord, si toutes les conditions prévues par ces articles sont remplies (similarité des produits, mêmes pays importateurs, opérations d'importation réalisées plus ou moins dans le même laps de temps, etc).

Important : l'avis consultatif sera soumis à l'approbation du conseil de l'OMD, lors de la session de juin 2019.

CONTACTEZ NOUS :

salva@dsavocats.com

dscustomsdouane@dsavocats.com